



COMMUNE D'EREZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

---

**SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2020**

---

**PRÉSENTS : MM.** M. HENROTIN, Présidente  
M. JACQUET, Bourgmestre,  
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,  
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,  
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, N.  
DETROUX et J-M. MARTIN, Conseillers,  
F. WARZEE, Directeur général

---

**OBJET: RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE SÉPULTURES DANS LES CIMETIÈRES  
- EXERCICES 2021 À 2025**

---

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-30, L1232-7 et suivants ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que les concessions de sépultures engendrent un coût ;

Considérant que les personnes non-domiciliées sur le territoire de la commune ne participent pas aux coûts des concessions de sépultures de la même manière que les citoyens d'Erezée dans la mesure où les impôts des premiers ne servent pas au financement des concessions de la commune ; à contrario les citoyens d'Erezée cotisent à ce service ;

Considérant que, pour une juste répartition des coûts du service, il convient de demander une quote-part aux personnes non domiciliées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la construction de columbarium engendre un coût pour la commune ;

Après en avoir délibéré,

**Arrête par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, S. Guissard et J-M. Martin) :**

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative aux concessions de sépultures.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

A. qu'il s'agisse d'une concession initiale en pleine terre ou dans un caveau pour une durée de 30 ans ou d'un renouvellement :

- pour les demandeurs domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 150,00 €/m<sup>2</sup> ;
- pour les demandeurs non- domiciliés dans la commune mais dont un parent ou allié au 1er degré est déjà inhumé dans la commune, la redevance est fixée à 300,00 €/m<sup>2</sup> ;
- pour tous les autres demandeurs non domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 450,00 €/m<sup>2</sup>

B. Le tarif pour une concession initiale pour une durée de 30 ans ou d'un renouvellement pour une cellule dans un columbarium est fixé comme suit :

- pour les demandeurs domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 300,00 € ;
- pour les demandeurs non-domiciliés dans la commune mais dont un parent ou allié au 1er degré est déjà inhumé dans la commune, la redevance est fixée à 450,00 € ;
- pour tous les autres demandeurs non domiciliés dans la commune, la redevance est fixée à 550,00 € ;

Article 2 : Conditions de paiement

La redevance est payable dans les six mois de la réception de la décision du Collège Communal d'octroyer la concession à la caisse communale.

La somme est cependant exigible dès l'instant où il est fait usage de la concession.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 4

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil

Le Directeur général,  
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,  
(s) Michel JACQUET

Le Directeur général,  
Frédéric WARZEE

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
Michel JACQUET

1111

